



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE - EGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRETE N° 24-PCE-528

Portant ouverture de Mesures Agro-environnementale et climatiques (MAEC) pour l'année 2024

Le PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Peche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le programme de développement rural régional de la Martinique validé par la Commission européenne le 17 novembre 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment Pare de télétransmission: 11/06/2024 L 7331-3.

Vu la loi n°2011- 884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment en son article 78,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020

Vu le Décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Vu l'Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Vu la délibération n° 10-435-1 du 26 mars 2011 du conseil régional de Martinique modifiée par les délibérations n°10-1176-1 du 19 octobre 2011 et n°11-291-1 du 15 mars 2011, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente,

Vu la délibération n°14-1051-1 du Conseil régional, du 17 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°15-440-2 du Conseil régional, du 10 mars 2015 portant autorisation de signer les actes nécessaires à la mise en œuvre du Programme de Développement Rural de la Martinique (PDRM) 2014-2020.

Vu la délibération n°15-1332-1 du Conseil régional, du 23 juillet 2015 portant autorisation de signer une convention de délégation tâches, au titre du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020.

Vu la délibération n°16-128-1 de la 19/07/2016 portante validation du circuit de programmation des dossiers cofinancés par les Fonds Européens et modalités de gestion du PDRM FEADER,

Vu la convention du 2 avril 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Martinique.

Vu la convention du 20 mai 2015 modifié, relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de Développement Rural à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique, pour la période du programme 2014-2020

Vu la délibération de l'assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président

ARRÊTE :

ARTICLE 1er: Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) nº 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé pour les dispositifs suivants, conformément au Programme de Développement Rural de la Martinique adopté par la Commission européement le la

- Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques API
- Elevage de races locales menacées d'abandon ERM

La notice générale aux MAEC sur le territoire de la Martinique figure en Annexe 1

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices spécifiques des mesures en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à ces mesures et dans le respect du plafond de 15 000 € par bénéficiaire tenant compte qu'il s'agisse de contrat d'une année.

ARTICLE 2: Conditions d'éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- >Appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- Avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures.
- Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage à compter du 16 mai 2024 et pour toute la durée de son engagement :

Dà respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;

- ≽à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits;
- ≽à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe ;
- Dà confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe;
- ≽à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- ≽à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- Dà permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières survante des modafités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 4: Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil exécutif de la collectivité Territoriale de Martinique

ARTICLE 5: Financements

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale et climatique sont précisées dans les notices spécifiques par mesure en annexe du présent arrêté.



1 0 JUN 2024

ANNEXE A L'ARRETE TERRITORIAL

Accusé de réception en préfecture 972-200055507-20240611-24-PCE-528-Al Date de télétransmission : 11/06/2024 Date de réception préfecture : 11/06/2024

L'annexe 1 reprend les notices spécifiques des cahiers des charges MAEC API et PRM.





Territoriale Direction de l'Agriculture, de Martinique l'Alimentation et la Forêt de « Martinique »

Programme de Développement Rural (2014 – 2022)

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

domestiques

API

du territoire « Martinique »

Campagne 2024

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ainsi, la mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés par les ruches, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide** de 58 € / ruche vous sera versée pendant la durée de l'engagement dans la limite du plafond de 15 000€ par contrat de 1 année.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022, vous devez respecter deux conditions spécifiques à la mesure « API ».

- Disposer d'au moins 60 ruches.
- Dans le cas d'emplacement(s) en forêt domaniale (zone intéressante au titre de la biodiversité), fournir à l'autorité de gestion le document qui atteste de l'autorisation de concession par l'ONF.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières. Les critères de sélection pour le territoire « Martinique » peuvent être définis ultérieurement si jugé nécessaire par l'autorité de gestion.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau cidessous.

(anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de ATTENTION: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2022 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

	Caractère de l'anomalie			Accusé de réception en préfecture 872-200055507-20240611-24-PCE-528 Date de télétransmission : 11/06/2024 Date de réception préfecture : 11/06/202	4
Sanctions			Réversible	Réversible	Réversible
Sanc	ité	Étendue de l'anomal ie	Totale	Totale	Totale
	Gravité	Importance Étendue de de l'anomalie l'anomal	Secondaire	Principale	Principale
ır place	Pièces à fournir		Registre d'élevage	Registre d'élevage	Registre d'élevage et
Contrôles sur place	Modalités de contrôle		Documentaire: présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des zones intéressantes au titre de la biodiversité	Vérification sur la Déclaration base du registre de surface – d'élevage et déclaration contrôle visuel de des ruches cohérence avec les constats de terrain	Vérification sur la base du registre
ninistratifs	Modalités de Pièces à contrôle fournir			Déclaration de surface – déclaration des ruches	
Contrôle administratifs			Néant	Documentaire	Néant
Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité		a respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Tenir à jour un registre d'élevage avec enregistrement des mouvements de ruches.	Présence chaque année d'un emplacement par tranche de 15 colonies engagées (les emplacements ne respectant pas la durée minimale d'occupation de 4 semaines, le nombre minimal de colonies ou la distance minimale ne sont pas comptabilisés)	Respect d' 1/3 des emplacements placés sur une zone intéressante au titre de la

biodiversité (Les emplacements ne respectant pas la durée minimale d'occupation, le nombre minimal de colonies ou la distance minimale et sans justificatif de concession de l'ONF si situé en forêt domaniale) ne sont pas	d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats de terrain	autorisation de l'ONF le cas échéant	
comptabilisés.			

ATTENTION : La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Précision sur les engagements

« Avoir au minimum 15 ruches par emplacement, et engager un emplacement supplémentaire par tranche de 15 ruches »

Le tableau ci-dessous retrace le nombre de ruches que l'on peut engager en fonction du nombre d'emplacement.

Nombre d'emplacement	Minimum ruches engagées	Maximum ruches engagées	Montant à recevoir
1	15	29	1 682
2	30	44	2 552
3	45	59	3 422
4	60	74	4 292
5	75	89	5 162
6	90	104	6 000
7	105	119	6 000

Plafonnement à 30 000 euros/dossier sur 5 ans, soit 6000 euros/an, soit 103 ruches maximum à engager

Exemples d'engagements

<u>Exemple 1 :</u> un apiculteur veut engager 74 ruches : les ruches doivent occuper 4 emplacements. 1/3 des emplacements, soit 2 emplacements, doivent être choisis sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.

<u>Exemple 2:</u> un apiculteur veut engager 75 ruches : les ruches doivent occuper 75 ruches / 15 ruches par emplacement = 5 emplacements.

1/3 des emplacements, soit 2 emplacements, doivent être choisis sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.

<u>Exemple 3</u>: un apiculteur a 20 ruches/emplacement, et 4 emplacements différents. Il peut engager 74 ruches sur les 80 qu'il possède. 1/3 des emplacements, soit 1 emplacement, doivent être choisi sur une zone intéressante au titre de la biodiversité.

<u>Exemple 4</u>: un apiculteur possède 3 emplacements : Emplacement 1 = 32 ruches. Emplacement 2 = 10 ruches. Emplacement 3 = 28 ruches.

- S'il souhaite engager les 3 emplacements, il doit transmettre au minimum 5 ruches de l'emplacement 1 ou 3 à l'emplacement 2 afin d'avoir au minimum 15 ruches sur l'emplacement 2. Il pourra alors engager 3 emplacements, soit 59 ruches sur les 60 qu'il possède.
- Si non, il doit engager 2 emplacements, soit 44 ruches sur les 60 qu'il possède.

Le registre d'élevage

Pour rappel, le registre d'élevage est une obligation réglementaire pour tous les apiculteurs qui commercialisent les produits de la ruche, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

Par ailleurs, il est demandé d'enregistrer l'emplacement des ruches, avec les rubriques suivantes :

- description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité) ;
- le nombre de ruches par emplacement ;
- la date d'implantation de la colonie ;
- la date de déplacement de la colonie.

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure, vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de la DAAF dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DAAF peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Les zones intéressantes au titre de la biodiversité :

Les zones intéressantes au titre de la biodiversité sont sélectionnées au niveau régional parmi les territoires suivants : les ZNIEFF de type 1 et 2, les réserves naturelles, le parc naturel régional, les mangroves, les espaces boisés classés, les forêts domaniales.

Les cartographies des zonages de ces territoires sont listés ci-dessous (et disponibles en DAAF) :



